

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°952/2016/DDT DU 28 NOV. 2016
autorisant l'utilisation de manière indifférenciée
des quotas de grands cormorans susceptibles d'être détruits
fixés dans l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015
(quotas sur eau libre et quotas sur piscicultures extensives en étang)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1-2, L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 (arrêté publié le 13 octobre 2016),
- VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27 octobre 2015 modifié définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016,

VU la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°900/2016/DDT du 15 novembre 2016 autorisant l'utilisation de la réserve de grands cormorans susceptibles d'être détruits fixée dans l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 susvisé,

VU l'avis favorable formulé par le comité départemental de suivi du grand cormoran lors de la séance du 25 novembre 2016 quant à l'utilisation de l'ensemble des reliquats de tirs, de manière indifférenciée entre les quotas sur eaux libres et ceux sur piscicultures extensives en étang fixés dans l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 susvisé, pour poursuivre les opérations de régulation des grands cormorans sur le département des Vosges (jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés préfectoraux),

CONSIDÉRANT les observations effectuées début octobre 2016 par le réseau associatif de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) qui mettent en évidence la présence avérée et la sédentarisation de grands cormorans sur cours d'eau, lacs et étangs, dans le département des Vosges et leurs actions de prédation, notamment sur l'hombre commun (cf. courrier de la FVPPMA daté du 21/10/16 demandant à lever la réserve de tirs de 50 oiseaux sur les eaux libres),

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter au maximum la prédation du grand cormoran sur les espèces de poissons menacés sur les eaux libres du département et de limiter le plus efficacement possible la sédentarisation de l'oiseau dans les Vosges,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDÉRANT les délais inhérents aux diverses consultations à mener pour renouveler les arrêtés préfectoraux définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran (dont notamment les quotas annuels d'oiseaux pouvant être prélevés), les zones de tir et la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs (nouveaux arrêtés pour la saison triennale 2016-2019),

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de ces délais, les nouveaux arrêtés préfectoraux pourront entrer en vigueur au plus tôt d'ici 2 semaines, soit vers mi-décembre 2016,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il est nécessaire de mobiliser sur le champ l'ensemble des reliquats de tirs, de manière indifférenciée entre les quotas sur eaux libres et ceux sur piscicultures extensives en étang, pour poursuivre (si possible sans période d'arrêt) les opérations de régulation des grands cormorans sur le département des Vosges (jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés préfectoraux),

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement (protection des espèces de poissons menacées par la prédation du grand cormoran) ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

CONSIDÉRANT, en outre, que le présent arrêté ne modifie pas le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits sur le département des Vosges pour la saison 2015/2016, fixé à 700 oiseaux par l'arrêté n°554/2015/DDT du 27 octobre 2015 susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 susvisé, l'utilisation de l'ensemble des reliquats de tirs est autorisée de manière indifférenciée entre les quotas sur eaux libres et ceux sur piscicultures extensives en étang (quotas fixés dans l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 susvisé) pour poursuivre les opérations de régulation des grands cormorans sur le département des Vosges.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **28 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'environnement et des risques


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.